



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****23064142***

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

03 MAI 2023DU GREFFE
DU TRIBUNAL WALLONN° d'entreprise : **0454 734 218**

Nom

(en entier) : **Entreprises Wallonnes de l'Aéronautique**(en abrégé) : **E.W.A.**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Rue de Rodeuhaie 1 - 1348 Louvain-la-Neuve****Objet de l'acte : Modifications statutaires - Publication des statuts coordonnés**

" Point 4 du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 avril 2023

Les modifications statutaires portent essentiellement sur les articles suivants :

- Art. 6 – Cotisations
- Art. 14 – Membres effectifs et membres adhérents
- Art. 15 et 18 – Organe d'administration

L'assemblée apporte en séance, la modification suivante à l'Art. 18, 2^e alinéa :

« Le Président est choisi parmi les membres de la catégorie A, le Vice-Président parmi les membres PME de la catégorie B, sur base d'une tournante ».

- Art. 22 – Ajout de la notion de conflits d'intérêt.

Certaines modifications d'ordre mineur et/ou de conformité avec le cadre de société et des associations (loi du 23 mars 2019) ont également été introduites".

L'assemblée générale adopte à l'unanimité les nouveaux statuts joints à la présente.

STATUTS COORDONNES

Les statuts initiaux de l'EWA tels qu'élaboré le 14 décembre 1994 et publiés au Moniteur belge du 29 mars 1995 sont libellés comme suit, vu, d'une part les modifications aux statuts publiés le 27 juin 1996 et d'autre part, les modifications aux statuts publiés le 03 juin 2000, le 21 décembre 2005 et le 05 janvier 2016, ainsi que les modifications approuvées lors de l'Assemblée générale du 8 juin 2016, de l'Assemblée générale du 29 septembre 2020 et de l'Assemblée générale du 7 juin 2021, l'Assemblée générale du 18 avril 2023

Titre Ier – Dénomination, siège, objet et durée de l'Association

Article 1 – L'association

1.1 Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique, et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.2 Dénomination

L'ASBL est dénommée « Entreprises Wallonnes de l'Aéronautique », en abrégé E.W.A.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettre, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédé ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3 Siège

Son siège social est établi sur le territoire de la région wallonne.

L'organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

L'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

L'adresse de son site internet est www.ewa.be et son adresse électronique est info@ewa.be

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 2 – Buts et objets

2.1 But social

L'E.W.A. est une association sans but lucratif regroupant les entreprises commerciales dont tout ou partie de l'activité concerne directement un domaine aéronautique, civil et militaire, ayant un ou plusieurs sièges d'activités, recherche et/ou production, situés en Wallonie.

Buts :

- Grouper les entreprises aéronautiques, entretenir et renforcer l'esprit et les liens de solidarité et de collaboration professionnelle entre ses membres ;
- Assurer leur représentation, leur promotion et la défense de la profession aussi bien au niveau international que national, communautaire, régional, provincial et local.

2.2 Objets sociaux

L'EWA a pour but de mettre toutes aides à la disposition de ses membres, leur donner tout conseil utile et effectuer à leur intention les études et démarches nécessaires.

Cet objet peut être réalisé de toutes les manières via les liens étroits entre l'EWA et Skywin Wallonie ASBL. L'association peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Indépendamment des dispositions des articles 6 à 8 ci-dessous, l'association peut prêter tout concours ou s'intéresser de toutes manières à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet, en particulier avec Skywin Wallonie ASBL. Cet objet pourra être modifié, étendu ou restreint par décision de l'assemblée générale, celle-ci a seule qualité pour interpréter la nature et l'objet de l'association.

2.3 Cadre

Cet article précise la relation de l'EWA avec Skywin Wallonie ASBL dont l'EWA est membre fondateur. Un représentant de l'EWA dispose d'un siège auprès de l'organe d'administration de Skywin.

Toute entreprise membre de l'EWA et en ordre de cotisation est membre de Skywin Wallonie ASBL.

A ce titre, tout membre bénéficie des services proposés par Skywin Wallonie ASBL et s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur (ROI) de Skywin Wallonie ASBL.



Titre II – Membres, admission, démission, exclusion

Article 3

L'association est composée de membres effectifs sponsors (dits de catégorie A) et de membres effectifs ordinaires (dits de catégorie B). Le nombre de membres effectifs n'est pas limité et ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les entreprises intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions visées à l'article 4, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Article 4 Membres effectifs et membres adhérents

Art.4.1 :

Peut s'affilier à l'association, en qualité de membre effectif, toute entreprise commerciale admise en tant que telle par l'organe d'administration et répondant aux exigences suivantes :

- En faire la demande par écrit à l'organe d'administration, adressée au siège social de l'association ;
- Être spécialisé dans la technologie de pointe relative aux techniques aéronautiques/spatiales/défense et être producteur de valeur ajoutée vendue sur le marché national et international ;
- Avoir un ou plusieurs sièges d'exploitation, recherche et/ou développement, situés en Wallonie.
- Être parrainé par 3 membres de l'EWA
- Disposer d'un minimum de 3 personnes sous pay-roll en Wallonie
- Compter 10% du chiffre d'affaires en aéronautique et/ou en défense et dans le spatial

Dans le but de renforcer son action, l'organe d'administration peut nommer un ou plusieurs observateurs parmi les associations patronales auxquelles la majorité de ses membres seraient affiliés. Sur invitation, ces observateurs assistent aux réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale et participent aux délibérations mais sans disposer du droit de participer aux votes.

L'organe d'administration peut décider souverainement de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Art. 4.2 :

Peut s'affilier à l'association, en qualité de membre adhérent, toute entreprise commerciale ou organisation de toute nature, exerçant des activités connexes au domaine aéronautique et comportant un intérêt mutuel pour les actions menées par l'association, sans toutefois satisfaire intégralement à l'ensemble des exigences imposées aux membres effectifs, soit sur un plan qualitatif (importance limitée des activités aéronautiques par rapport à l'activité globale, ou localisation en dehors de la région wallonne) ou sur un plan quantitatif (apport numérique réduit ou caractère trop sporadique de cette activité).

Pour être admis en qualité de membre adhérent à l'association, toute entreprise ou organisation candidate doit en avoir fait la demande écrite à l'organe d'administration ; celui-ci statue sur les candidatures introduites d'une manière en tout point similaire à la procédure décrite à l'article 4.1, pour les candidatures en qualité de membre effectif.

Art. 4.3 :

L'organe d'administration nomme en son sein un comité d'adhésion composé de maximum 3 administrateurs, dont le Vice-Président qui instruit les demandes d'adhésion. Le Président du comité peut inviter un maximum de 2 observateurs.

Ce comité se réunit, si nécessaire, tous les trimestres et est chargé de proposer à l'organe d'administration ses recommandations sur les demandes d'adhésion reçues et de vérifier que les critères visés à l'art. 4.1 sont pleinement observés.

Article 5

Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'organe d'administration.

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association, et peuvent prétendre à tous les services de l'association dans le cadre de son objet statutaire.

Les membres adhérents ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateur.



Art. 5.1 :

L'association tient un registre des membres effectifs ainsi que des membres adhérents, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant.

Toute décision d'admission, de démission, ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 6 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 50.000 euros, montant qui pourra être indexé (index 2023 : 125,6).

Article 7

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite à l'organe d'administration.

Le membre qui ne paie pas la cotisation qu'il est tenu de payer, peut, sur décision de l'organe d'administration, être considéré comme démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voies présentes. Le membre dont l'exclusion est proposée, doit en tous cas avoir été convoqué par un recommandé afin de pouvoir présenter sa défense.

La perte d'un critère au moins, exigé pour l'affiliation, constitue une raison d'entamer la procédure d'exclusion.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

L'organe d'Administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 7bis

Les dispositions des articles 6 et 7 sont intégralement applicables aux membres adhérents.

Article 8 Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Titre III – Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 10

L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. Les modifications des statuts sociaux.
2. La fixation et la modification du nombre d'Administrateurs.
3. La nomination et la révocation des Administrateurs.
4. L'exclusion de membres.
5. L'approbation du budget et des comptes.
6. L'octroi de la décharge aux Administrateurs.
7. D'approuver le ROI et ses modifications.
8. La dissolution de l'Association.
9. La transformation de l'Association en société à finalité sociale.
10. Tous les autres cas où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence de l'organe d'Administration.

Article 11

L'Assemblée Générale est convoquée par courriel au moins quinze jours avant de se réunir. L'invitation est signée par le Président au nom de l'organe d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité (simple) des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 30 jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être rendus accessibles dans un délai raisonnable afin d'être analysés.

Article 12 - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.



Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 13 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois les modifications qui portent sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le Président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publiée aux Annexes du Moniteur Belge dans les 2 mois qui suivent la décision de modification ; il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'Administrateurs.

Les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Tribunal concernant la dissolution de l'Association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre IV – Organe d'administration

Article 15

L'association est administrée par un organe d'administration composé au minimum de six membres et au maximum de huit membres désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour une durée de trois ans et sont en tout temps révocables par cette dernière, dont 3 administrateurs au minimum seront désignés parmi les membres effectifs de catégorie A (dits administrateurs A), dont un nombre identique à celui des administrateurs A sera choisi parmi les membres effectifs de catégorie B.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les Administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'Administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi Administrateur.

Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 16

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il délibère de manière collégiale. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 17

De par leur fonction, les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association ; leur responsabilité se limite à leurs erreurs de gestion. L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur.

Article 18

L'organe d'administration nomme en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Président est choisi parmi les membres de la catégorie A, le vice-Président parmi les membres PME de la catégorie B, sur base d'une tournante.

La durée des mandats de Président et Vice-Président est de deux ans non renouvelable de façon consécutive.

A l'issue de chacune des périodes de deux ans, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président et du Vice-Président.

Au cas où le Président ou le Vice-Président perdent leur qualité d'Administrateur, leur remplaçant à l'organe d'administration termine leur mandat de Président ou de Vice-Président.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un Secrétaire Général choisi ou non parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes qui engagent l'Association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le Président, soit par deux Administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 19

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent, sur la demande du Président ou de deux Administrateurs.

Ses réunions sont présidées par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-Président.

Un Administrateur peut se faire représenter aux réunions par un autre Administrateur ; un Administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 20

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président ou en son absence du Vice-Président est prépondérante.

Article 21

A chaque réunion de l'organe d'administration, des procès-verbaux sont rédigés et approuvés et signés par le Président ou en son absence par un Vice-Président. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet.

Article 22 - Conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.



Titre V – Budgets et comptes

Article 23

L'Assemblée générale peut nommer un Commissaire aux comptes, choisi ou non au sein de l'EWA, pour un terme ne pouvant pas dépasser trois ans. Ce Commissaire est rééligible.

L'exercice de l'Association court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, les comptes de l'année précédente et le budget pour l'année suivante sont établis par l'organe d'Administration et soumis pour approbation et décharge à l'Assemblée Générale.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 24

Chaque membre est individuellement compétent pour vérifier la conformité de la situation financière et des comptes aux dispositions légales et statutaires ainsi que leur régularité. Chaque membre peut, afin d'exercer sa compétence de vérification, exiger des Administrateurs de prendre connaissance au siège de l'Association des livres, procès-verbaux et de manière générale, de tous les documents et écrits de l'Association. Il peut exiger par écrit des Administrateurs de l'Association tous les éclaircissements et renseignements.

Titre VI – Dissolution – LiquidationArticle 25

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'E.W.A., dans les conditions prévues par la loi. Elle nomme le ou les liquidateurs et précise leurs pouvoirs.

Article 26

En cas de liquidation, après apurement des dettes, le solde excédentaire recevra une destination à fixer sur proposition de l'organe d'Administration par l'Assemblée Générale, qui pour ce faire, statuera à la majorité des 4/5. Le bénéfice du solde devra être versé impérativement à une autre a.s.b.l. dont l'objet social est proche du sien.

Titre VII – Dispositions finales

Article 27- Application du Code des société et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code de sociétés et des associations et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Titre VIII – Attribution - juridiction

Article 28

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Nivelles pour toutes contestations entre l'Association et ses membres.

"Point 5 à l'ordre du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 avril 2023

L'assemblée acte les démissions à ce jour des administrateurs suivants:

- ADDIPARTS - 0544.502.174 - représenté par DEMOULIN Charles
- ADVANCED COATING - 0458.085.072 - représenté par JANSSEN Pierre-Philippe
- AMOS - 0425.172.378 - représenté par GILSON Philippe
- ANY-SHAPE - 0644.445.234 - représenté par COCLE Roger
- BALTEAU NDT- 0472.271.818 - représenté par CORMAN Pierre
- BeCOVER - 0768.934.341 - représenté par Jérôme MORHET
- BELGIUM ENGINE CENTER - 0898.937.602 - représenté par Menelaos SIDIROPOULOS
- BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) - 0401.206.450 - représenté par CLARINVAL Jean-François
- BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT - 0444.556.344 - représenté par VERDONCK Philippe
- CALYOS – 0837.940.141 – représenté par Jérôme d'AGRUMA
- CAPAUL - 0413.664.814 - représenté par HENKES Ludwig



- CENAERO - 0477.703.125 - représenté par MILECAN Michel
- CITIUS ENGINEERING - 0811.236.932 - représenté par DEFAYS Fabien
- CMI (Cockerill Maintenance & Ingénierie) - 0422.362.447 - représenté par Bernard CLERMONT
- COEXPAIR - 0886.067.581 - représenté par BERTIN André
- CONSOLIDATED PRECISION PRODUCTS BELGIUM - 0436.156.837 - représenté par DEHANDSHERE Xavier
- DARDENNE - 0417.890.153 - représenté par BAIJOT Nicolas
- DUMOULIN AERO - 0460.664.282 - représenté par CAMMERMANNS Geoffrey
- FERONYL - 0401.237.827 - représenté par DEDECKER Philippe
- FN HERSTAL - 0441.928.931 - représenté par KLAPKA Igor
- GEONX - 0843.233.074 - représenté par Barbosa Josué
- GILLAM - 0414.125.464 - représenté par GILLARD Michel
- GLOBAL DESIGN TECHNOLOGY - 0464.528.050 - représenté par JANSSEN Guy
- HEXCEL COMPOSITES - 0402.459.235 - représenté par J.F. BERTRAND
- ISOMATEX - 0429.395.145 - représenté par VARTANIAN Tigran
- JD'C INNOVATION - 0882.544.503 - représenté par DRION Dany
- LA NITRURATION MODERNE - 0423.229.509 - représenté par BOULANGE Claude
- LGM BELGIUM - 0843.580.888 - représenté par YANSENNE Stéphane
- MECASOFT - 0429.711.384 - représenté par Daniel KEDZIERSKI
- METAL FORMING - 0429.783.343 - représenté par Ph. HOSTE
- MOCKEL - 0411.953.456 - représenté par MOCKEL Robert
- MSC SOFT WARE BELGIUM - 0463.741.558 - représenté par MIGEOT Jean-Louis
- MUBEA SYSTEMS - 0479.301.843 - représenté par Francky HAVEGEER
- NUMFLO - 0885.779.650 - représenté par HIRSCH Charles
- OPEN-ENGINEERING - 0476.335.227 - représenté par DE VINCENZO Pascal
- OPTRION - 0474.849.444 - représenté par SIMON Daniel
- OSCARS - 0561.970.587 - représenté par DUBOIS Olivier
- POLMANS - 0425.385.976 - représenté par POLMANS Daniel
- PRECIMETAL FONDERIE DE PRECISION - 0418.306.164 - représenté par HOSTE Philippe
- PRONOVEM - 0473.077.314 - représenté par DE RO Astrid
- Q-SQUARE MANAGEMENT - 0524.882.143 - représenté par WILQUEM Frédéric
- RHEA SYSTEM - 0447.709.339 - représenté par Isabelle ROELS
- ROVI-TECH - 0452.428.190 - représenté par HAUZEUR Michel
- SABCA - 0405.770.992 - représenté par DUBOIS Marc
- SAFRAN AERO BOOSTERS - 0432.618.812 - représenté par SMAL Jacques
- SAGITA - 0895.410.562 - représenté par ANTOINE Hubert
- SECO TOOLS BENELUX - 0414.389.146 - représenté par DEKEMPENEER Helga
- SHUR-LOK INTERNATIONAL - 0401.916.530 - représentée par MLAKAR Mickael
- SIEMENS SAMTECH - 0429.510.060 - représenté par GRANVILLE Didier
- SOBELCOMP - 0877.903.349 - représenté par THAELS Laurent
- SONACA - 0418.217.577 - représenté par DUESBERG Thierry
- TECHNICAL AIRBORNE COMPONENTS - 0475.197.357 - représenté par DHOOGE Dirk
- THALES BELGIUM - 0434.342.145 - représenté par Patrick VAN HELLEPUTTE
- V2I - 0863.692.354 - représenté par SIMON Daniel
- VANHULEN - 0404.447.933 - représenté par SCHAAPS Pierre
- X-RIS - 0809.169.941 - représenté par GREFFE Christophe

Conformément aux dispositions statutaires adoptées (Art.15), l'assemblée générale nomme administrateurs les membres suivants :

- Catégorie A :
 - SONACA représenté par Yves DELATTE, CEO
 - ORIZIO représenté par Thibault JONGEN, Administrateur
 - SAFRAN AERO BOOSTERS représenté par François LEPOT, CEO
- Catégorie B :
 - COEXPAIR représenté par André BERTIN, CEO
 - MECASOFT, représenté par D. KEDZIERSKI, CEO
 - V2I, représenté par D. SIMON, CEO "

Jacques SMAL
Président